



RAPPORT

au Conseil communal de Montreux

de la commission nommée pour l'examen du rapport-préavis
relatif à la modification du Règlement du Conseil communal du 4 décembre 2014 et à la réponse à la
motion de M. Olivier Müller « Pour une commission permanente de l'aménagement du territoire », prise
en considération le 3 février 2021

Président : Tal Luder (UDC)
Membres : Ruth Bär (Les Verts)
Emmanuel Gétaz (ML) remplacé par Susanne Lauber Fürst
Angelo Giuliano (PLR)
Stefania La Spada (SOC)
Antoinette Loup (DA)
Olivier Müller (PLR)
Romain Pilloud (SOC)
Samuel Roch (PLR)
Elisabeth Wermelinger (SOC)

Séance tenue le lundi 27.09.2021 à 19 h, à la salle VIP du Centre Omnisports du Pierrier à Clarens.

Représentation municipale : M. Olivier GFELLER (Syndic), M. Caleb WALTHER (Conseiller municipal,
Directeur Patrimoine, sport et urbanisme - PSU), Mme Lorraine WASEM (Cheffe de service SU).

Préambule

M. Tal LUDER est confirmé dans sa fonction de président-rapporteur.

M. Romain PILLOUD déclare ses intérêts en tant que secrétaire de l'ATE (ATE Vaud - Association transports et environnement).

Notes

- CAT - acronyme désignant la commission de l'aménagement du territoire.
- TF - Tribunal fédéral.
- Ci-après, le terme "rapport-préavis" désigne le document intitulé "Rapport-préavis 23/2021 de la Municipalité au Conseil communal".
Réf. : <https://www.conseilmontreux.ch/ConseilCommunal/download.asp?d=5818>
- les termes "commissaire" et "membre" désignent indifféremment, soit une femme, soit un homme.

Propos du motionnaire

Le motionnaire est satisfait par la proposition de la municipalité car ce projet répond en grande partie à ses demandes. Il souhaite rappeler à la commission que si l'une des compétences de la municipalité est de proposer les projets, c'est bien au conseil qu'il appartient de les étudier et de les valider.

D'autres communes vaudoises disposent de commissions permanentes du même genre que celle proposée, et selon les propos tenus par plusieurs conseillers communaux contactés siégeant dans différentes communes, le résultat est positif. Le fait d'instaurer cette commission permanente donnera une importance particulière à l'aménagement du territoire de la commune, permettra d'investir ses membres d'une responsabilité et suscitera une certaine fierté d'y siéger à l'instar de la COFIN ou de la COGEST.

Concernant l'argument évoqué lors de la séance du conseil communal du 3 février 2021 comme quoi une commission permanente n'aurait de toute manière pas empêché l'annulation du PGA, M. MÜLLER estime qu'il n'est pas possible d'affirmer cela avec certitude.

Il relève que 4 griefs différents ont été retenus par le TF, et que chacun d'entre eux était suffisant pour annuler le PGA. Par exemple, le résumé de l'opposition d'Helvetia Nostra figurant dans le préavis 33/2016 sur lequel s'est basé le conseil communal pour lever les oppositions était peut-être trop succinct. Une commission permanente aurait probablement été plus attentive.

À noter également que la motion GÉTAZ de 2008 demandant une vision urbanistique sur la globalité du territoire, contenait justement en substance l'un des 4 griefs admis par le TF. La scission en un PGA du bas et un PGA du haut n'étant selon le TF pas compatible avec le droit fédéral. Pour rappel, lors de sa séance du 30 janvier 2019, le conseil communal avait très largement refusé la réponse de la municipalité à cette motion.

Deux questions subsistent :

1. Pourquoi la demande d'une formation pour les conseillers n'a-t-elle pas été retenue par la municipalité ?
2. Les préavis traitant des zones réservées feront-ils partie des objets à propos desquels la future CAT devra rapporter ? (Art. 88 quater de la proposition, p. 6 du rapport-préavis)

Propos de la municipalité

La municipalité déclare qu'à ce stade du projet, il ne lui appartient pas de se prononcer (point 10 du rapport-préavis). Le travail demandé a été livré, la municipalité est heureuse d'entendre que le motionnaire en est satisfait. Comme le précise le point 3 du rapport-préavis, la municipalité a préalablement consulté le Canton afin de s'assurer de la validité juridique du projet demandé, ce qui a été confirmé par les autorités cantonales.

Il est répondu comme suit aux deux questions posées par le motionnaire :

1. Le règlement ne peut pas disposer d'articles concernant une formation des conseillers. C'est au conseil communal de mettre en place ce concept et d'y affecter un budget s'il le souhaite. De plus, et au nom de la séparation des pouvoirs, il ne serait pas opportun que l'exécutif s'occupe de l'instruction de conseillers communaux qui siégeront dans une commission permanente.
2. Oui, les zones réservées font partie des objets que la CAT pourra traiter. Le dépôt du préavis concernant les zones réservées est prévu pour la fin de cette année. C'est au Bureau du conseil communal de se coordonner avec la municipalité afin que d'une part la CAT soit constituée et puisse siéger au plus vite, et d'autre part qu'elle soit désignée pour traiter de ce préavis en particulier.

Discussion générale

La commission se divise. Les opposants doutent de la plus-value de la CAT par rapport aux commissions municipales consultatives ou ad hoc actuelles, tandis que les partisans argumentent en faveur d'une

commission permanente et de compétence du conseil communal.

Argumentaire des opposants

Les commissions d'urbanisme consultatives - les villes de Vevey et d'Yverdon en sont dotées par exemple - semblent plus intéressantes pour certains. Ces commissions permettent à la municipalité de consulter plus largement, en y incluant la société civile (associations de village, organisations non gouvernementales, etc.), sans se limiter aux conseillers communaux.

Lors de projets spécifiques, il serait important d'avoir l'avis des habitants locaux concernés. L'aménagement du territoire communal est un sujet trop important pour que son étude soit concentrée sur une seule commission permanente et sur les mêmes conseillers. Ce n'est pas une solution idéale.

Argumentaire des partisans

Il est important de retenir que cette commission permanente n'exclut aucune autre commission déjà en place ni aucun autre type d'instrument consultatif existant à ce jour. Elle s'ajoute aux commissions permanentes de compétence du conseil communal, et c'est justement parce que le sujet est important qu'elle doit être pérenne, stable et cohérente. De plus, une commission de type consultative telle que celle souhaitée par les opposants ne pourrait pas être instituée par le conseil communal, étant donné qu'elle est de compétence strictement municipale.

La CAT est une commission de suivi, il ne s'agit pas de l'utiliser pour contredire chaque point du travail de la municipalité, ni de faire de la cogestion de projet. In fine, ce sera toujours le conseil communal qui aura le dernier mot. Par rapport à une commission ad hoc, la commission permanente aura la particularité d'avoir une présidence tournante et de bénéficier de suppléants.

La force d'un conseil, ce sont ses compétences réunies. Les groupes peuvent nommer des commissaires plus techniques et motivés afin d'éviter un certain désintérêt ou de l'absentéisme sur le long terme, ainsi que cela a pu être constaté lors du traitement d'objets sur plusieurs séances, voire sur plusieurs années. Les conseillers peuvent en tout temps consulter leurs membres désignés. Une CAT compétente pourrait être à même d'identifier les éventuelles carences d'un dossier de plan d'affectation et de statuer en connaissance de cause sur les propositions de réponses aux opposants.

Il est également relevé que la population compte sur ses élus, les conseillers sont des relais pour les citoyens, et leurs réponses doivent être crédibles.

M. MÜLLER ajoute que la population - ainsi que chaque conseiller communal - ont de nombreuses occasions pour s'exprimer en dehors d'une commission permanente et intervenir lors de l'élaboration d'un PA, soit :

En amont du dépôt d'un préavis de PA par la municipalité :

- Pour un plan d'affectation donné (PA), il est fort probable qu'un des 20 commissaires (en comptant les suppléants) fera partie des habitants des quartiers concernés et pourrait être un relai avancé de la population.
- La population peut contacter les différentes associations de villages pour leur faire part de leurs observations afin qu'elles les relaient à la municipalité.
- La LAT précise que la population participe à l'établissement des plans (art. 4 LAT al. 2).
- Dans le cas d'un PA, les propriétaires touchés sont de toute manière informés (art. 35 LATC).
- Chacun peut faire ses remarques lors de la mise à l'enquête publique.
- Les opposants sont reçus par la municipalité en séance de conciliation, possibilité de s'exprimer.
- Lors d'une mise à l'enquête complémentaire, chacun peut à nouveau s'exprimer.

Lors du dépôt d'un préavis par la municipalité :

- Lors du dépôt d'un préavis concernant un PA, chaque conseiller communal peut en discuter en séance avec son groupe.
- Lors de la séance du conseil communal, chaque conseiller peut prendre la parole lorsque le passage en commission est discuté.
- Pendant que la commission traite l'objet, chaque conseiller peut transmettre ses observations.
- Chaque conseiller communal peut intervenir en plénum lors des débats précédents la votation du préavis.
- Le conseil communal peut refuser le plan ou y apporter des modifications faisant l'objet d'une enquête complémentaires, ce qui relancerait le cycle d'une nouvelle enquête préalable, puis d'une enquête publique.
- Chaque conseiller communal peut en tout temps user de son droit d'initiative pour déposer une motion, un postulat, une interpellation ou une simple question.

À la question de savoir si la municipalité pense constituer une commission consultative traitant du PGA, Mme WASEM répond que la municipalité dispose déjà de la possibilité de s'adresser à un comité consultatif d'experts. Ce comité, composé de 5 membres (deux architectes, un urbaniste, un ingénieur trafic et un ingénieur environnement) est régulièrement consulté lors de la réception de demandes de permis de construire sensibles.

Sa constitution trouve sa base légale à l'art. 5 RPA (Art. 5 - Commission d'urbanisme), qui retrouve force de loi suite aux décisions du TF annulant le PGA 2019, lequel prévoyait une base légale similaire à son art. 3 (Art. 3 - Comité consultatif d'experts). Un tel comité a toujours existé à Montreux.

Passage en revue des points du rapport-préavis

5.2 Composition de la commission d'aménagement du territoire

Observation : il conviendra de s'assurer que les suppléants aient accès (par l'intranet du conseil communal) aux documents fournis aux membres afin de suivre le travail de la commission.

7 Nouveaux articles

Art. 88 ter - Organisation

Observation de la municipalité : la commission organise librement le tournoi de son président, de son vice-président et de ses rapporteurs. Le texte proposé reprend simplement la teneur de l'article 78 du RCC (organisation de la commission des finances).

Art. 88 sexies (nouveau)

Le motionnaire propose de préciser les modalités du rapport de la commission au conseil communal. Après divers échanges de la commission, l'amendement no 1 est déposé dans ce sens.

Amendement(s)

Amendement de Olivier Müller

Amendement no 1 - ajouter au RCC un article dont la teneur est la suivante :

Article 88 sexies - Rapport

1. La commission rapporte au moins une fois par année, au plus tard le 30 avril, pour rendre compte de ses activités et informer sur les intentions municipales en matière d'aménagement du territoire dont elle a connaissance.

2. Ce rapport est inscrit à l'ordre du jour.

10 oui, 0 non, 0 abstention, 0 bulletin blanc.

Conclusion

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MONTREUX

vu le rapport-préavis No 23/2021 de la Municipalité du 27 août 2021 au Conseil communal relatif à la modification du Règlement du Conseil communal du 4 décembre 2014 et à la réponse à la motion de M. Olivier Müller « Pour une commission permanente de l'aménagement du territoire », prise en considération le 3 février 2021

vu le rapport de la commission chargée d'examiner cette affaire,

DECIDE

1. d'adopter, tel que présenté **et amendé**, le projet de modification du Règlement du Conseil communal du 4 décembre 2014 ;
2. de fixer la date d'entrée en vigueur des modifications le premier jour du mois suivant l'approbation définitive dudit règlement par les autorités cantonales et l'entrée en force du règlement, mais au plus tôt quarante jours après l'entrée en force du règlement ;
3. de prendre acte que le présent rapport-préavis répond à la motion de M. Olivier Müller « Pour une commission permanente de l'aménagement du territoire », prise en considération le 3 février 2021.

5 oui, 5 non, 0 abstention, 0 bulletin blanc.

Le président-rapporteur
Tal Luder (UDC)